

# JOURNAL



# OFFICIEL

de la

## République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 4 février 2013

### SOMMAIRE

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

01 février 2013 - Loi de finances n° 13/009 pour l'exercice 2013, col. 1.

*Exposé des motifs, col. 1.*

*Loi, col. 5.*

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Loi de finances n° 13/009 du 1<sup>er</sup> février 2013 pour l'exercice 2013**

##### **Exposé des motifs**

*La loi de finances de l'exercice 2013 s'élabore dans l'optique de mise en œuvre, en année pleine, du programme d'actions du Gouvernement (PAG).*

*Inscrit dans le cadre de la stratégie budgétaire de la mandature et la trajectoire des finances publiques 2012-2016, cette loi prend en compte le développement récent de la situation politique, sécuritaire et diplomatique du pays qui exerce une influence sur l'exercice 2013 et met en perspective les réformes essentielles et prioritaires qui doivent accompagner l'action du Gouvernement.*

*La loi de finances de l'année 2013 tient également compte des mutations économiques mondiales ayant un impact sur l'économie nationale.*

##### **1. Sur le plan politique, sécuritaire et diplomatique**

*L'élaboration du Budget de l'exercice 2013 s'effectue au moment où le pays est confronté à une situation de guerre dans sa partie Est. La résolution du conflit implique l'amorce de plusieurs initiatives et actions sécuritaires et diplomatiques. De même, les élections sénatoriales et provinciales étant programmées en 2013, la présente loi de finances aligne des crédits nécessaires pour leur couverture.*

##### **2. En matière des réformes**

*Le programme d'actions du Gouvernement prévoit diverses réformes concernant notamment l'armée, la police, la justice, les services de sécurité, le portefeuille, les mines et les finances publiques. La budgétisation des actions s'y rapportant s'impose donc pour leur mise en œuvre effective.*

##### **3. En matière de développement économique**

*La vision à moyen et long terme du Président de la République prône l'éclosion du Congo qui se veut un pool d'intelligence et de savoir-faire, un vivier de la nouvelle citoyenneté et de la classe moyenne, un grenier agricole, un pool économique et industriel, une puissance énergétique et environnementale, une terre de paix et de mieux-être et une puissance régionale au cœur de l'Afrique. Le Budget 2013, qui poursuit le reflet du PAG, intègre en son sein cette vision à travers diverses actions liées au développement de la République Démocratique du Congo.*

*En dépit de l'étroitesse des recettes de l'exercice 2013, une allocation sélective et pertinente des ressources disponibles est faite pour soutenir les différentes politiques et actions sus-évoquées. Le Budget 2013 reste fondamentalement cohérent avec la priorisation définie dans le programme d'actions du Gouvernement.*

*Les principaux indicateurs macroéconomiques qui sous-tendent les prévisions budgétaires de l'exercice 2013 sont arrêtés de la manière suivante :*

- Taux de croissance du PIB : **8,2%**
- Déflateur du PIB : **6,7%**
- Taux d'inflation moyen : **9,5%**
- Taux d'inflation fin période : **9,0%**
- Taux de change moyen : **943,4 FC/USD**
- Taux de change fin période : **955,1 FC/USD**
- PIB nominal (en milliards de FC): **19.980,2**

Le Budget de l'exercice 2013 se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses à concurrence de **7.259,1 milliards de FC**. Comparé au niveau de l'exercice 2012 situé à **6.609,2 milliards de FC**, il se dégage un taux d'accroissement de **9,8%**.

## 1. Recettes

Les recettes de l'exercice 2013 sont évaluées à **7.259,1 milliards de FC** et dégagent un taux d'accroissement de **9,8%** par rapport à leur niveau de 2012 fixé à **6.609,2 milliards de FC**.

Elles sont constituées des recettes du budget général évaluées à **6.434,7 milliards de FC**, des recettes des budgets annexes arrêtées à **516,4 milliards de FC** et des recettes des comptes spéciaux chiffrées à **307,9 milliards de FC**.

Les **recettes du budget général** comprennent les recettes internes essentiellement courantes de l'ordre de **4.601,4 milliards de FC** et les recettes extérieures fixées à **1.833,3 milliards de FC**.

Les **recettes courantes** se chiffrent à **4.601,4 milliards de FC** et représentent **63,4%** des recettes totales, **23%** du PIB et un taux d'accroissement de **8,0%** par rapport aux assignations de 2012 arrêtées à **4.260,3 milliards de FC**.

Elles sont composées des recettes des douanes et accises de l'ordre de **1.633,6 milliards de FC**, des recettes des impôts de **1.589,3 milliards de FC**, des recettes non fiscales encadrées par la DGRAD de l'ordre de **946,7 milliards de FC** et des recettes des pétroliers producteurs d'un niveau de **431,8 milliards de FC**.

Les **recettes extérieures** se situent à **1.833,3 milliards de FC** et représentent **25,3%** des recettes totales, **9,2%** du PIB et un taux de régression de **21,9%** comparativement à celles prévues en 2012 arrêtées à **2.348,9 milliards de FC**. Elles comprennent les recettes d'appuis budgétaires de l'ordre de **378,2 milliards de FC** et des recettes de financement des investissements d'un montant de **1.455,1 milliards de FC**.

Les recettes d'appuis budgétaires sont constituées de dons budgétaires situés à **84,7 milliards de FC**, des ressources PPTTE chiffrées à **193,5 milliards de FC** et des ressources issues des allègements de l'initiative d'annulation de la dette multilatérale (IADM) de l'ordre de **100 milliards de FC**.

Les recettes de financement des investissements comprennent quant à elles les dons projets de l'ordre de **866,9 milliards de FC** et les emprunts projets de **588,1 milliards de FC**.

Les **recettes des budgets annexes** sont constituées des recettes propres des universités et instituts supérieurs ainsi que des hôpitaux généraux de référence répertoriés dans le cadre du budget de l'exercice 2013 pour des montants respectifs de l'ordre de **120,7 milliards de FC** et de **395,7 milliards de FC**.

Les **recettes des comptes spéciaux** sont constituées des prélèvements obligatoires effectués par différents fonds, offices et entreprises répertoriés pour l'exercice budgétaire 2013 à concurrence de **307,9 milliards de FC**.

## 2. Dépenses

Les dépenses de l'exercice 2013 sont évaluées à **7.259,1 milliards de FC**, représentant **36,3 %** du PIB et un taux d'accroissement de **9,8 %** comparativement à leur niveau de 2012 fixé à **6.609,2 milliards de FC**.

Elles sont constituées des dépenses du budget général de l'ordre de **6.434,7 milliards de FC**, des dépenses des budgets annexes de **516,4 milliards de FC** et des dépenses des comptes spéciaux de **307,9 milliards de FC**.

Les dépenses du budget général sont ventilées par nature de la manière suivante :

- **Dette publique en capital : 458,6 milliards de FC**, soit **7,1%** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **52,7%** par rapport à son niveau de l'exercice 2012 situé à **300,3 milliards de FC** ;
- **Frais financiers : 153,7 milliards de FC**, soit **2,4%** des dépenses du budget général et un taux de régression de **37,1%** par rapport au crédit voté de l'exercice 2012 fixé à **244,4 milliards de FC** ;
- **Dépenses de personnel : 1.482,8 milliards de FC**, soit **23,0%** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **7,2%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2012 situé à **1.383,7 milliards de FC** ;
- **Biens et matériels : 203,8 milliards de FC**, soit **3,2%** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **57,3%** par rapport à l'enveloppe retenue en 2012 de l'ordre de **129,6 milliards de FC** ;
- **Dépenses de prestations : 322,6 milliards de FC**, soit **5,0%** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **1,1%** par rapport à l'enveloppe retenue en 2012 de l'ordre de **319,2 milliards de FC** ;

- **Transferts et interventions de l'État : 1.238,9 milliards de FC**, soit **19,3%** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **1,0%** par rapport au crédit du Budget 2012 de l'ordre de **1.226,8 milliards de FC** ;
- **Dépenses d'équipements : 1.529,5 milliards de FC**, soit **23,8%** des dépenses du budget général et un taux de régression de **3,7%** par rapport à l'enveloppe retenue en 2012 estimé à **1.588,7 milliards de FC** ;
- **Dépenses de construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et d'édifice, acquisition immobilière : 1.044,6 milliards de FC**, soit **16,2%** des dépenses du budget général et un taux de régression de **26,3%** par rapport à l'enveloppe retenue de 2012 plafonnée à **1.416,4 milliards de FC**.

A l'instar de leur niveau des recettes, les **dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux** se chiffrent respectivement à **516,4 milliards de FC** et à **307,9 milliards de FC**.

Tel est le contenu de la loi de finances de l'exercice 2013.

## Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

### PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1<sup>er</sup>

La présente loi s'applique aux finances du pouvoir central.

Elle contient les dispositions relatives aux recettes et aux dépenses du pouvoir central de l'exercice 2013 et fixe globalement la part des recettes à caractère national allouées aux provinces conformément à la Constitution et à la loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques.

#### Article 2

Les recettes et les dépenses du pouvoir central de l'exercice 2013 ainsi que les opérations de trésorerie y rattachées sont régies conformément aux dispositions de la présente Loi.

#### Article 3

Les recettes et les dépenses inscrites au budget du pouvoir central de l'exercice 2013 sont fixées conformément aux documents et états annexés à la présente Loi.

Le budget du pouvoir central est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux.

### DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RECETTES

#### Article 4

Les recettes de l'exercice 2013 sont constituées des ressources internes et des ressources extérieures classifiées par nature, conformément à l'article 34 de la Loi relative aux finances publiques.

#### Article 5

Toute demande d'exonération des droits de douanes, des impôts et taxes fiscales, création, modification d'un impôt ou d'une taxe fiscale ou parafiscale doit recevoir l'approbation préalable du ministre en charge des finances.

#### Article 6

Le taux d'intérêt moratoire dû à l'impôt direct et indirect passe de 10 à 4% par mois de retard.

#### Article 7

Le taux de prélèvement de l'impôt sur les bénéfices et profits des prestations des personnes physiques ou morales non résidentes est fixé à **14%**.

Il est collecté à la source par le redevable légal.

#### Article 8

Les recettes de l'exercice 2013 sont arrêtées à **7.259.093.809.205 FC (Sept mille deux cent cinquante-neuf milliards quatre-vingt-treize millions huit cent neuf mille deux cent cinq Francs Congolais)**, telles que réparties à l'état figurant à l'annexe I.

#### Article 9

Les recettes du budget général de l'exercice 2013 sont arrêtées à **6.434.664.545.870 FC (Six mille quatre cent trente-quatre milliards six cent soixante-quatre millions cinq cent quarante-cinq mille huit cent soixante-dix Francs Congolais)**.

Elles sont réparties conformément à l'état figurant à l'annexe II.

**Article 10**

Les recettes à caractère national allouées aux provinces s'élèvent à **1.578.396.289.899 FC (Mille cinq cent soixante-dix-huit milliards trois cent quatre-vingt-seize millions deux cent quatre-vingt neuf mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf Francs congolais)** conformément à l'annexe XI.

**Article 11**

Les recettes des budgets annexes, au même titre que leurs dépenses, sont évaluées à **516.429.915.000 FC (Cinq cent seize milliards quatre cent vingt-neuf millions neuf cent quinze mille Francs Congolais)**.

Ces recettes comprennent les recettes propres des universités et instituts supérieurs ainsi que des hôpitaux généraux de référence repris à l'état figurant à l'annexe XII de la présente Loi.

**Article 12**

Les recettes des comptes spéciaux, de même que leurs dépenses, sont estimées à **307.999.348.335 FC (Trois cent sept milliards neuf cent quatre-vingt-dix-neuf millions trois cent quarante-huit mille trois cent trente-cinq Francs Congolais)**.

Ces recettes sont constituées des prélèvements obligatoires effectués par les fonds, les offices et les entreprises repris à l'état figurant à l'annexe XIII de la présente Loi.

### TROISIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DEPENSES

**Article 13**

Les dépenses de l'exercice 2013 sont arrêtées à **7.259.093.809.205 FC (Sept mille deux cent cinquante-neuf milliards quatre-vingt-treize millions huit cent neuf mille deux cent cinq Francs Congolais)**, telles que réparties à l'état figurant à l'annexe I.

**Article 14**

Les dépenses du budget général sont arrêtées à **6.434.664.545.870 FC (Six mille quatre cent trente-quatre milliards six cent soixante-quatre millions cinq cent quarante-cinq mille huit cent soixante-dix Francs Congolais)**.

Elles sont constituées des dépenses courantes et des dépenses en capital.

**Article 15**

Les dépenses courantes sont composées des titres ci-après :

- Dette publique en capital arrêtée à **458.611.109.753 FC (Quatre cent cinquante-huit milliards six cent onze millions cent neuf mille sept cent cinquante-trois Francs Congolais)**.
- Frais financiers évalués à **153.709.038.808 FC (Cent cinquante-trois milliards sept cent neuf millions trente-huit mille huit cent huit Francs congolais)**.
- Dépenses de personnel arrêtées à **1.482.811.262.029 FC (Mille quatre cent quatre-vingt-deux milliards huit cent onze millions deux cent soixante-deux mille vingt-neuf Francs congolais)**.
- Biens et matériels chiffrés à **203.840.185.730 FC (Deux cent trois milliards huit cent quarante millions cent quatre-vingt-cinq mille sept cent trente Francs congolais)**.
- Dépenses de prestations arrêtées à **322.576.877.230 FC (Trois cent vingt-deux milliards cinq cent soixante-seize millions huit cent soixante-dix-sept mille deux cent trente Francs congolais)**.
- Transferts et interventions de l'Etat évalués à **1.238.999.055.089 FC (Mille deux cent trente-huit milliards neuf cent quatre-vingt-dix-neuf millions cinquante-cinq mille quatre-vingt-neuf Francs congolais)**.

Les dépenses courantes sont réparties conformément aux états figurant aux annexes III, IV, V, VI, VII et VIII.

Les dépenses en capital sont constituées de titres suivants :

- Dépenses d'équipements arrêtées à **1.529.485.428.767 FC (Mille cinq cent vingt-neuf milliards quatre cent quatre-vingt-cinq millions quatre cent vingt-huit mille sept cent soixante-sept Francs congolais)**.
- Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et d'édifice, acquisition immobilière chiffrées à **1.044.631.588.465 FC (Mille quarante-quatre milliards six cent trente et un millions cinq cent quatre-vingt-huit mille quatre cent soixante-cinq Francs congolais)**.

La répartition de ces dépenses est indiquée dans les états figurant aux annexes IX et X.

**Article 16**

Les allègements au titre de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés et de l'initiative de l'annulation de la dette multilatérale inscrits dans le Budget 2013 sont affectés aux dépenses de lutte contre la pauvreté.

**Article 17**

Les dépenses de personnel comprenant les rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat civils et militaires sont évaluées et exécutées conformément aux barèmes approuvés par le ministre ayant le budget dans ses attributions.

Les rémunérations transférées en provinces sont comprises dans l'enveloppe des rémunérations reprise dans la présente Loi.

### QUATRIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS DIVERSES, PARTICULIERES ET FINALES

**Article 18**

En attendant la mise en place des textes, procédures et modalités d'exécution du budget de l'Etat conformément à la Loi relative aux finances publiques, le ministre ayant le budget dans ses attributions ou son délégué liquide, par un visa préalable, toute dépense engagée et jugée régulière.

**Article 19**

Pour un suivi efficace de l'exécution du budget et une meilleure appréciation du plan d'engagement et du plan de trésorerie, le ministre ayant les finances dans ses attributions transmet journalièrement au ministre ayant le budget dans ses attributions la situation des versements et des décaissements du compte général et des sous-comptes du Trésor public.

**Article 20**

La présente Loi prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Fait à Lubumbashi, le 1<sup>er</sup> février 2013

**Joseph KABILA KABANGE**

\_\_\_\_\_

**ANNEXE I : SYNTHESE DU BUDGET 2013**

N°	RECETTES	MONTANT (EN FC)
<b>A</b>	<b>BUDGET GENERAL</b>	<b>6 434 664 545 870</b>
1	RECETTES INTERNES	4 601 361 479 537
	Recettes courantes	4 601 361 479 537
2	RECETTES EXTERIEURES	1 833 303 066 333
<b>B</b>	<b>BUDGETS ANNEXES</b>	<b>516 429 915 000</b>
<b>C</b>	<b>COMPTES SPECIAUX</b>	<b>307 999 348 335</b>
	<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>7 259 093 809 205</b>
CODE	DEPENSES	MONTANT (EN FC)
<b>A</b>	<b>BUDGET GENERAL</b>	<b>6 434 664 545 870</b>
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	458 611 109 753
2	FRAIS FINANCIERS	153 709 038 808
3	DEPENSES DE PERSONNEL	1 482 811 262 029
4	BIENS ET MATERIELS	203 840 185 730
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	322 576 877 230
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	1 238 999 055 089
7	EQUIPEMENTS	1 529 485 428 766
8	CONSTRUCTIONS, REFECTIONS, REHABILITATIONS	1 044 631 588 465
<b>B</b>	<b>BUDGETS ANNEXES</b>	<b>516 429 915 000</b>
<b>C</b>	<b>COMPTES SPECIAUX</b>	<b>307 999 348 335</b>
	<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>7 259 093 809 205</b>
	<b>SOLDE</b>	<b>0</b>

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 13/009 du 1<sup>er</sup> février 2013 pour l'exercice 2013.

Fait à Lubumbashi, le 1<sup>er</sup> février 2013

**Joseph KABILA KABANGE**

\_\_\_\_\_

**ANNEXE II : SYNTHESE DES RECETTES DU BUDGET GENERAL**

N°	RECETTES	MONTANT (EN FC)
<b>A</b>	<b>RECETTES INTERNES</b>	<b>4 601 361 479 537</b>
<b>I</b>	<b>RECETTES COURANTES</b>	<b>4 601 361 479 537</b>
1.1.	Recettes des Douanes et Accises	1 633 568 078 014
1.2.	Recettes des Impôts	1 589 253 775 341
1.3.	Recettes non Fiscales	<u>946 715 897 751</u>
1.3.1.	DGARD	789 945 827 409
1.3.2.	AUTRES	156 770 070 342
1.4.	Recettes de Pétroliers Producteurs	<u>431 823 728 431</u>
1.4.1.	DGI	164 546 447 286
1.4.2.	DGRAD	267 277 281 145
<b>B</b>	<b>RECETTES EXTERIEURES</b>	<b>1 833 303 066 333</b>
<b>I</b>	<b>Recettes Extérieures d'Appuis Budgétaires</b>	<b>378 158 716 153</b>
1.1.	Dons Budgétaires	84 708 000 000
1.2.	Ressources PPTE	193 450 716 153
1.3.	Ressources Allègements IADM	100 000 000 000
<b>II</b>	<b>Recettes Extérieures de Financement des Investissements</b>	<b>1 455 144 350 180</b>
2.1.	Dons Projets	866 994 805 252
2.2.	Emprunts Projets	588 149 544 928
	<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>6 434 664 545 870</b>

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 13/009 du 1<sup>er</sup> février 2013 pour l'exercice 2013.

Fait à Lubumbashi, le 1<sup>er</sup> février 2013

**Joseph KABILA KABANGE**

**ANNEXE III : DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL**

CODE	NATURE	MONTANT (EN FC)
<b>1</b>	<b>DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL</b>	<b>458 611 109 753</b>
11	Dettes intérieures	80 000 000 000
12	Dettes extérieures	378 611 109 753

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 13/009 du 1<sup>er</sup> février 2013 pour l'exercice 2013.

Fait à Lubumbashi, le 1<sup>er</sup> février 2013

**Joseph KABILA KABANGE**

**ANNEXE IV : FRAIS FINANCIERS**

CODE	NATURE	MONTANT (EN FC)
<b>2</b>	<b>FRAIS FINANCIERS</b>	<b>153 709 038 808</b>
21	Intérêts sur la dette	126 952 113 300
22	Autres frais financiers	26 756 925 508

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 13/009 du 1<sup>er</sup> février 2013 pour l'exercice 2013.

Fait à Lubumbashi, le 1<sup>er</sup> février 2013

**Joseph KABILA KABANGE**

**ANNEXE V : DEPENSES DE PERSONNEL**

CODE	NATURE	MONTANT (EN FC)
3	DEPENSES DE PERSONNEL	1 482 811 262 029
32	Rémunération du personnel actif de l'Etat	985 919 490 141
34	Dépenses accessoires de personnel	496 891 771 888

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 13/009 du 1<sup>er</sup> février 2013 pour l'exercice 2013.

Fait à Lubumbashi, le 1<sup>er</sup> février 2013

**Joseph KABILA KABANGE**

**ANNEXE VI : BIENS ET MATERIELS**

CODE	NATURE	MONTANT (EN FC)
4	BIENS ET MATERIELS	203 840 185 730
41	Fournitures et petits matériels	68 534 997 222
42	Pièces de rechange pour équipements	4 299 615 204
43	Produits chimiques, fournitures énergétiques et semences	14 787 327 228
44	Produits alimentaires, agro-alimentaires et accessoires	101 932 439 489
45	Textiles, insignes et habillement	13 363 107 875
46	Matériaux de construction et quincaillerie	922 698 712

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 13/009 du 1<sup>er</sup> février 2013 pour l'exercice 2013.

Fait à Lubumbashi, le 1<sup>er</sup> février 2013

**Joseph KABILA KABANGE**

**ANNEXE VII : DEPENSES DE PRESTATIONS**

CODE	NATURE	MONTANT (EN FC)
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	322 576 877 230
51	Dépenses de base	96 318 893 574
52	Publicité, communiqué, impression, reproduction, reliure	16 377 790 505
53	Transport	45 879 052 987
54	Location Immobilière, Equipements et Matériels	11 792 719 365
55	Entretien et Réparation de Matériels et d'Equipements	10 623 357 710
56	Soins Vétérinaires et de Protection de l'Environnement	20 740 816
57	Entretien, Décoration et Réparation d'ouvrages et édifices	3 755 708 028
58	Autres Services	137 808 614 245

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 13/009 du 1<sup>er</sup> février 2013 pour l'exercice 2013.

Fait à Lubumbashi, le 1<sup>er</sup> février 2013

**Joseph KABILA KABANGE**

**ANNEXE VIII : TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT**

CODE	NATURE	MONTANT (EN FC)
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	1 238 999 055 089
61	Subventions	304 762 323 623
62	Rétrocessions	240 135 675 408
63	Interventions de l'Etat	629 615 211 367
65	Contributions internationales	18 064 349 008
66	Aides, Secours et Indemnisations	13 898 833 822
67	Charges sociales	13 022 256 549
68	Pensions et rentes / honorariat et éméritat	19 500 405 312

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 13/009 du 1<sup>er</sup> février 2013 pour l'exercice 2013.

Fait à Lubumbashi, le 1<sup>er</sup> février 2013

**Joseph KABILA KABANGE**

**ANNEXE IX : EQUIPEMENTS**

CODE	NATURE	MONTANT (EN FC)
<b>7</b>	<b>EQUIPEMENTS</b>	<b>1 529 485 428 766</b>
71	Equipements et Mobiliers	27 777 435 200
72	Equipement de Santé	15 297 148 446
73	Equipements éducatifs, culturels et sportifs	6 166 040 176
74	Equipements agro-sylvo pastoraux et industriels	10 710 010 568
75	Equipements de Construction et de Transport	34 134 648 685
76	Equipements de Communication	3 984 319 477
77	Equipements militaires	10 157 329 870
78	Contrat d'études	1 209 301 235 118
79	Equipements Divers	211 957 261 226

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 13/009 du 1<sup>er</sup> février 2013 pour l'exercice 2013.

Fait à Lubumbashi, le 1<sup>er</sup> février 2013

**Joseph KABILA KABANGE**

**ANNEXE X : CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES, ACQUISITION IMMOBILIERE**

CODE	NATURE	MONTANT (EN FC)
<b>8</b>	<b>CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES, ACQUISITION IMMOBILIERE</b>	<b>1 044 631 588 465</b>
81	Construction d'ouvrages et d'édifices	484 270 147 735
82	Réhabilitation, Réfection et Addition d'ouvrage et d'édifice	558 172 684 163
84	Acquisition de Bâtiments	2 188 756 567

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 13/009 du 1<sup>er</sup> février 2013 pour l'exercice 2013.

Fait à Lubumbashi, le 1<sup>er</sup> février 2013

**Joseph KABILA KABANGE**

**ANNEXE XI: REPARTITION DES RECETTES A CARACTERE NATIONAL DE L'EXERCICE 2013**

N°	PROVINCE	COMBINAISON DES CATEGORIES			STRUCT (%)
		CATEGORIE A	CATEGORIE B	TOTAL	
1	KINSHASA	88 611 689 432	159 130 842 350	247 742 531 782	15,70
2	BAS-CONGO	34 910 067 679	129 611 555 216	164 521 622 895	10,42
3	BANDUNDU	2 358 784 610	138 556 548 910	140 915 333 520	8,93
4	EQUATEUR	2 352 533 652	124 508 203 581	126 860 737 233	8,04
5	PROVINCE ORIENTALE	9 470 873 525	89 917 337 534	99 388 211 059	6,30
6	NORD KIVU	16 823 570 705	68 979 002 352	85 802 573 057	5,44
7	MANIEMA	3 836 675 853	84 394 599 409	88 231 275 262	5,59
8	SUD KIVU	9 446 616 407	94 462 754 853	103 909 371 260	6,58
9	KATANGA	138 194 041 025	240 217 436 850	378 411 477 875	23,97
10	KASAÏ-OCIDENTAL	3 759 146 973	61 827 787 946	65 586 934 919	4,16
11	KASAÏ-ORIENTAL	2 122 187 157	74 904 033 879	77 026 221 036	4,88
	<b>TOTAL</b>	<b>311 886 187 019</b>	<b>1 266 510 102 880</b>	<b>1.578.396.289.899</b>	<b>100</b>

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 13/009 du 1<sup>er</sup> février 2013 pour l'exercice 2013.

Fait à Lubumbashi, le 1<sup>er</sup> février 2013

**Joseph KABILA KABANGE**



**ANNEXE XII: SYNTHESES DES RECETTES DES BUDGETS**  
**ANNEXES DE L'EXERCICE 2013**

N°	LIBELLE	RECETTES ATTENDUES	DEPENSES ATTENDUES
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	120 712 500 000	120 712 500 000
2	SANTE PUBLIQUE	395 717 415 000	395 717 415 000
	<b>TOTAL</b>	<b>516 429 915 000</b>	<b>516 429 915 000</b>

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 13/009 du 1<sup>er</sup> février 2013 pour l'exercice 2013.

Fait à Lubumbashi, le 1<sup>er</sup> février 2013

**Joseph KABILA KABANGE**

**ANNEXE XIII: SYNTHESES DES RECETTES DES COMPTES**  
**SPECIAUX DE L'EXERCICE 2013**

N°	LIBELLE	RECETTES ATTENDUES	DEPENSES ATTENDUES
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	91 491 128 280	91 491 128 280
2	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONAL	2 497 234 695	2 497 234 695
3	FONDS DE PROMOTION CULTUREL	5 874 389 244	5 874 389 244
4	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	120 569 121 402	120 569 121 402
5	FONDS DE CONTREPARTIE DES PROJETS	12 057 474 714	12 057 474 714
6	OFFICE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES CONGOLAISES	510 000 000	510 000 000
7	REGIES DE VOIES AERIENNES	75 000 000 000	75 000 000 000
	<b>TOTAL</b>	<b>307 999 348 335</b>	<b>307 999 348 335</b>

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 13/009 du 1<sup>er</sup> février 2013 pour l'exercice 2013.

Fait à Lubumbashi, le 1<sup>er</sup> février 2013

**Joseph KABILA KABANGE**





# JOURNAL OFFICIEL



de la

**République Démocratique du Congo**  
Cabinet du Président de la République

## **Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

## **Les missions du Journal officiel**

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

## **La subdivision du Journal officiel**

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

### **dans sa Première Partie** (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

### **dans sa Deuxième Partie** (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

### **dans sa Troisième Partie** (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

### **dans sa Quatrième Partie** (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

### **numéros spéciaux** (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132